

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par les demandeurs, les sociétés par actions simplifiées "SDD" et "SOUCELLES DISTRIBUTION (SODIST)",  
ledit recours enregistré le 7 août 2006 sous le n° 3198 M  
et dirigé contre la décision  
de la commission départementale d'équipement commercial du Maine-et-Loire,  
en date du 22 juin 2006,  
refusant d'autoriser à Tiercé, l'extension de 680 m<sup>2</sup> d'un supermarché de 1 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne "SUPER U", portant sa surface de vente à 2 480 m<sup>2</sup> ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

- M. Michel JOUANNET, adjoint au maire de Tiercé,
- M. Aymeric PAHAUT, représentant le groupe SYSTEME U OUEST,
- Mme Delphine DOUILLARD, présidente de la S.A.S. "SDD",
- M. Sébastien DOUILLARD, directeur de la S.A.S. "SDD",
- M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 février 2007 ;

#### CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise du demandeur qui s'élevait à 16 481 habitants en 1999, a connu une progression de 10,76 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie par la méthode des courbes isochrones pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes du présent projet, comptait 36 310 habitants en 1999, soit une augmentation de 11,53 % durant la même période ; que la population de la commune d'implantation s'est quant

à elle accrue de 18,31 % entre 1990 et 1999 et de 7,5 % jusqu'à la période 2004/2005 ; que les recensements provisoires effectués sur ces mêmes années et portant sur treize des vingt cinq communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une progression de 15 % ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale dans le domaine alimentaire, est composé de deux supermarchés totalisant 2 530 m<sup>2</sup> de surface de vente ; qu'au sein de la zone de chalandise isochrone, cet équipement est complété par une supérette de 398 m<sup>2</sup> et par quatre supermarchés, portant la surface totale des supermarchés à 9 522 m<sup>2</sup> ; que l'équipement commercial de ces zones, complété par de nombreux commerces de bouche, devrait bientôt se renforcer avec les quatre créations et extensions de supermarché autorisées par la commission départementale du Maine-et-Loire et non encore réalisées à hauteur de 1 765 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT**

qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés et non encore réalisés, en tenant compte des estimations de population 2004/2005, la densité commerciale dans le secteur alimentaire resterait, quelque soit la zone de chalandise considérée, inférieure aux moyennes nationale et départementale de référence ;

**CONSIDÉRANT**

que ce projet se traduirait par une diversification de l'offre au bénéfice des consommateurs et, compte tenu de son positionnement géographique, par un renforcement de l'attractivité du centre-ville de Tiercé ; qu'il permettrait de réduire l'évasion commerciale en permettant notamment à la population résidente travaillant au nord de l'agglomération d'Angers d'accéder à une offre commerciale satisfaisante ; qu'il ne se traduirait pas par un gaspillage de surfaces commerciales ; qu'il ne remettrait pas en cause l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce, dès lors qu'une très faible part de son chiffre d'affaires supplémentaire serait prélevé sur les commerces de proximité ; qu'il serait conforme au schéma de développement commercial du Maine-et-Loire qui mentionne que le développement géographique de certaines zones peut permettre l'implantation de nouvelles structures commerciales ; que cette extension permettrait la création de cinq emplois supplémentaires en équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT**

qu'ainsi, le projet de la S.A.S "SDD" et la S.A.S "SODIST" est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 720-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :**

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la S.A.S "SDD" et de la S.A.S "SODIST" est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la S.A.S "SDD" et la S.A.S "SODIST", l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 680 m<sup>2</sup>, à Tiercé (Maine-et-Loire), d'un supermarché de 1 800 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l enseigne "SUPER U", portant sa surface de vente totale à 2 480 m<sup>2</sup>.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères